

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 12 juillet 2021

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**

**Associé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe : Sandra Commune

Tél. : 514-878-9641, poste no : 65322

[sandra.commune@gowlingwlg.com](mailto:sandra.commune@gowlingwlg.com)

**Objet : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ ») Dossier de la Régie : R-4045-2018, Phase 3 Notre dossier : L144990003.6**

---

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à la demande de renseignements numéro 2 que la CETAC a fait parvenir à l'AREQ le 25 juin dernier (C-CETAC-0086) ainsi qu'à la demande de renseignements numéro 1 de Floxis (C-Floxis-0052) transmise à l'AREQ le 5 juillet dernier et vise à compléter les réponses fournies par l'AREQ à ces deux demandes de renseignements.

L'AREQ conteste ces demandes de renseignements pour les motifs qui suivent.

**1. Motifs de contestation quant à la demande de renseignements numéro 2 de la CETAC à l'AREQ**

De manière générale, la CETAC souhaite connaître la position des membres de l'AREQ concernant certaines réponses formulées par le Distributeur à la demande de renseignements numéro 2 de la CETAC (C-CETAC-0081). Or, ces réponses visent essentiellement la clientèle du Distributeur et non celle des réseaux municipaux.

L'AREQ soulève d'emblée qu'elle n'a pas à commenter ou à faire connaître sa position quant aux réponses données par le Distributeur en ce qui concerne la demande de renseignements qui lui a été adressée par la CETAC ou par tout autre intervenant. Les questions demandées au Distributeur et pour lesquelles la CETAC a obtenu des réponses visaient d'ailleurs la clientèle du Distributeur et non celle des réseaux municipaux. Or, l'AREQ n'a pas à commenter l'application de ces réponses à ces membres et aux clients de ces derniers.

En effet, il ressort clairement des décisions de la Régie que toute question relative aux réseaux municipaux, à savoir notamment l'attribution par les réseaux municipaux du bloc de 40 MW ainsi que toute question concernant les abonnements existants des réseaux municipaux (tarifs et/ou conditions de service applicables, état de la situation, etc., en lien avec ces abonnements) ne font pas partie de la phase 3 du présent dossier.

Notamment, dans le cadre de la décision procédurale D-2021-057, la Régie limitait les sujets à l'étude aux éléments suivants : (1) la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué et (2) le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique. La Régie demandait également aux intervenants au dossier de limiter leurs interventions à ces deux sujets et d'exclure tous les autres sujets identifiés au paragraphe 13 de sa décision D-2021-057<sup>1</sup> :

« [11] Dans ses décisions D-2021-0077 et D-2021-036, la Régie indique que la phase 3 du dossier porte sur les deux sujets suivants :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué;
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

[12] La Régie note que certains intervenants de l'étape 3 de la phase 1 souhaitent intervenir sur d'autres sujets que ceux fixés par ses décisions D-2021-007 et D-2021-036. Ces enjeux proposés par les intervenants sont relatifs notamment à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié, à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié, à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts, à l'analyse des bilans ou des coûts évités ainsi qu'à des analyses ou sujets connexes.

[13] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié et à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié ou à toute analyse ou sujet connexe. La Régie précise que la phase 3 vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié. La Régie est d'avis que ces autres sujets pourront être examinées, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

[14] La Régie est également d'avis qu'il n'est pas justifié de réexaminer, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à l'impact du solde du Bloc dédié sur

---

<sup>1</sup> D-2021-057, par. 11 à 15.

les besoins d'approvisionnement et sur les coûts ainsi que les questions relatives à l'analyse des bilans ou des coûts évités ou à toute analyse ou sujet connexe.

**[15] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants reconnus de limiter leurs interventions aux deux sujets identifiés au paragraphe 11 de la présente décision et d'exclure de leur intervention les sujets énoncés aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision. »**

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

Aussi, récemment dans le cadre de sa décision D-2021-081 sur la contestation des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements des intervenants, la Régie mentionnait que l'attribution du bloc de 40 MW relevait de la compétence exclusive des réseaux municipaux et qu'il n'était pas pertinent de questionner l'AREQ sur ce sujet dans le cadre de la phase 3 du présent dossier<sup>2</sup> :

*« [28] Pour les questions 4.2.1 à 4.2.10 relatives essentiellement au processus d'attribution du bloc de 40 MW dédiés aux clients des Réseaux Municipaux, le Distributeur indique que si la Régie considère l'information demandée pertinente au dossier, il invite CREE à poser ses questions directement à l'AREQ. La Régie est d'avis, d'une part, que l'attribution de ce bloc relève de la compétence exclusive des Réseaux Municipaux et, d'autre part, qu'il n'est pas pertinent de questionner l'AREQ sur ce sujet, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. »*

(Nos soulignés)

Ainsi, de l'avis de l'AREQ, les questions 1.1, 3.1 à 3.6 et 4.1 débordent du cadre d'intervention fixé par la Régie dans ses décisions D-2021-007 et D-2021-036, tel qu'il appert du paragraphe 11 de la décision D-2021-057. De par ses questions, la CETAC cherche à amener la Régie à faire des analyses qu'elle ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place pour la présente phase 3, ce qui n'est pas permis dans le cadre d'une demande de renseignements<sup>3</sup>. L'AREQ rappelle aussi que l'objet précis d'une demande de renseignements doit être pertinent par rapport à l'objectif défini par la Régie dans ses décisions procédurales<sup>4</sup>, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce. La demande de renseignements de la CETAC à l'AREQ doit donc être rejetée pour ce motif.

Quant aux questions 2.1 à 2.5, il s'agit ni plus ni moins que d'une demande d'opinion juridique à l'AREQ. Or, cette dernière n'a pas à fournir quelque opinion juridique que ce soit à la CETAC. Ce principe a d'ailleurs été confirmé par la Régie dans la décision D-2014-199 où elle s'exprimait ainsi sur le sujet :

---

<sup>2</sup> D-2021-081, par. 28.

<sup>3</sup> D-2011-168, par. 24.

<sup>4</sup> D-2000-214, p. 28.

« [15] La Régie est d'avis que, de manière générale, une DDR doit servir à clarifier la preuve déposée par un participant. Elle ne peut servir à contraindre une autre partie à fournir une interprétation d'ordre juridique. »

De plus, il importe de rappeler qu'une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un participant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur (dans ce cas-ci un autre intervenant), de façon à lui permettre de préparer sa preuve ou d'articuler autrement sa position, et ce, dans le respect du cadre établi par la Régie :

« Cette demande de renseignements ne découle pas de l'analyse de TCE de la preuve du distributeur, mais lui est suggérée par les demandes de renseignements transmises par d'autres. Une telle procédure n'est pas prévue et est susceptible de perturber l'agenda de l'examen du dossier. En effet, une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position. »<sup>5</sup>

(Nos soulignés)

À cet égard, l'AREQ tient à mentionner qu'elle n'a déposé aucune preuve dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. Conséquemment, la demande de renseignements de la CETAC à l'AREQ doit également être rejetée pour ce motif.

À la lumière de ce qui précède, l'AREQ soutient que les questions de la CETAC ne sont pas fondées et qu'elles devraient être rejetées, notamment en ce qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables aux demandes de renseignements, qu'elles ne sont pas pertinentes à l'égard du dossier en ce qu'elles débordent du cadre d'intervention fixé par la Régie et que plusieurs des questions formulées par la CETAC s'assimilent à des demandes d'opinions juridiques à l'endroit de l'AREQ, ce qu'elle n'a pas à fournir à la CETAC ou à tout autre intervenant.

## **2. Motifs de contestation quant à la demande de renseignements numéro 1 de Floxis à l'AREQ**

Pour l'ensemble des motifs de contestation énoncés par l'AREQ en réponse à la demande de renseignements numéro 2 de la CETAC, l'AREQ conteste également les questions formulées par Floxis à son égard.

En effet, de l'avis de l'AREQ, les questions de Floxis ne sont pas fondées et elles devraient être rejetées, notamment en ce qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables aux demandes de renseignements, qu'elles ne sont pas pertinentes à l'égard du dossier en ce qu'elles débordent du cadre d'intervention fixé par la Régie et que plusieurs des questions formulées par Floxis s'assimilent à des demandes d'opinions juridiques à l'endroit de l'AREQ.

---

<sup>5</sup> D-2008-014, p. 4 voir aussi D-2014-199, par 15, D-2017-121, par. 14 et D-2014-030, par. 43.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Nicolas Dubé

Nicolas Dubé  
ND/sc

c.c. : Me Joëlle Cardinal [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]